



Lacunes de la loi suisse sur le blanchiment d'argent : les demandes du PS Suisse

Au printemps 2021, après deux ans de délibérations, le Parlement a conclu la révision de la Loi sur le blanchiment d'argent. Le lobby financier a échoué dans sa tentative d'assouplir davantage la loi existante, mais est parvenu à empêcher l'adoption de règles plus efficaces telles qu'envisagées par le Groupe d'action financière (GAFI). Lors du vote final, le PS a rejeté la nouvelle loi, parce qu'elle contient encore de nombreuses failles graves qui permettent aux ultra-riches et aux dictateurs-trices de dissimuler via la Suisse l'argent issu de la corruption. Le Groupe socialiste aux Chambres fédérales présentera un ensemble de propositions lors de la session d'hiver pour enfin renforcer efficacement la lutte contre le blanchiment d'argent. Plus précisément, les sujets suivants sont en jeu :

- Subordination des conseillères et conseillers en placement à la LBA afin d'introduire des obligations de diligence et de déclaration analogues à celles des intermédiaires financiers (selon le Conseil fédéral et la minorité Hurni sur l'art. 2, al. 1, let. c, LBA, voir [ici](#), p. 2f).
- Compléments à la confiscation des avoirs obtenus illégalement en droit pénal afin de pouvoir enregistrer de façon plus efficace les avoirs obtenus par le biais du blanchiment d'argent ([art. 70](#) et [72 CP](#), voir [In. pa. Carlo Sommaruga 11.422 Confiscation pénale des avoirs des potentats](#))
- Réédition de l'abaissement du seuil pour le commerce de l'or (selon la minorité Hurni sur l'art. 8a al. 4bis LBA lors de la session de printemps 2021 au Conseil national, voir [ici](#), p. 13f).
- Corruption privée en tant qu'infraction officielle dans le Code pénal (cf. [lv. pa. Carlo Sommaruga 10.516 FIFA. Pour une poursuite d'office de cas de corruption dans le secteur privé](#))
- Compétence de la FINMA pour infliger des amendes (modification de la [LFINMA](#))

- Statistiques sur les conséquences économiques du blanchiment d'argent, meilleure publication des données du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)
- Réglementation de l'indépendance structurelle du MROS
- Renforcement du rôle de la société civile, notamment dans les pays sujets à la corruption, rôle de l'ONU
- Renforcement de la responsabilité pénale des entreprises : responsabilité pénale directe de l'entreprise en l'absence de preuve d'une diligence suffisante indépendamment de l'imputation des infractions à des personnes physiques, élargissement du catalogue des infractions principales de [l'art. 102 al. 2 CP](#) à tous les crimes et délits. Abaissement des seuils de [l'art. 3 Loi fédérale sur le blocage et la restitution des avoirs illicites de personnes étrangères politiquement exposées \(LBV\)](#)
- Subordination des opérations immobilières à la LBA
- Registre central public des bénéficiaires effectifs cf. [Paradise Papers. Établir un registre des ayants droit économiques des personnes morales et des trusts pour améliorer la transparence](#)



Motion de la délégation du PS (CAJ-N) en vue du dépôt d'une initiative de commission par la CAJ-N

Titre :

« Pandora Papers » : les conseillères et conseillers en placement doivent enfin être soumis à la loi sur le blanchiment d'argent

Texte :

La loi sur le blanchiment d'argent (LBA, RS 955.0) est modifiée comme suit :

Art. 2 Champ d'application

1 La présente loi s'applique :

c. aux personnes physiques et morales qui, à titre commercial, préparent ou effectuent des transactions pour des tiers dans le cadre d'une ou plusieurs des activités suivantes (conseillers en placement) :

1. Création, gestion ou administration de :

- Sociétés de domicile ayant leur siège en Suisse ou à l'étranger
- Trusts au sens de l'article 2 de la Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance,

2. Organisation de collectes de fonds dans le cadre des activités visées au paragraphe 1,

3. Achat ou vente d'entreprises mentionnées au point 1,

4. Fournir une adresse ou des locaux en tant que siège social d'une société ou d'une fiducie mentionnée au point 1,

5. En agissant en tant qu'actionnaire nominal.

Développement :

Les récentes révélations dans le cadre des « Pandora Papers » le montrent clairement : de nombreux-ses avocat-es et conseillères et conseillers suisses aident les super-riches et les despotes à dissimuler leur argent au fisc, causant ainsi un préjudice considérable à leur population. Il est donc d'autant plus incompréhensible qu'à l'occasion de la dernière révision de la loi sur le blanchiment d'argent lors de la session de printemps 2021, le Conseil national

et le Conseil des États aient refusé d'assujettir ces conseillers à la loi sur le blanchiment d'argent et donc aux obligations de diligence et de déclaration. En particulier à la lumière des « Pandora Papers », cette décision doit être corrigée dans l'intérêt d'une place financière et économique saine en Suisse, comme le propose le Conseil fédéral dans le projet de révision 19.044. En effet, les conseillères et conseillers jouent un rôle important dans l'alimentation du cycle économique légal par des fonds provenant de l'évasion fiscale et ayant des origines criminelles. La proposition du Conseil fédéral protège suffisamment le secret professionnel des avocat-es. Et cela mettrait enfin la Suisse en conformité avec les normes internationales dans ce domaine.